

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 01/02/2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Lorraine de Cataphorèse Technique (SLCT)

Lieu-dit Haut Pont
BP 16
57650 Fontoy

Références : FONTOY_SLCT_2023-01-11_RAPVI_DNB_24334(1)
Code AIOT : 0006201238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 décembre 2022 dans l'établissement Société Lorraine de Cataphorèse Technique implanté Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy. L'inspection a été annoncée le 27 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Lorraine de Cataphorèse Technique
- Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy
- Code AIOT : 0006201238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la société Redelsperger Frères à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à Fontoy, lieu-dit "Haut pont".

Les activités et installations du site sont également encadrées notamment par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Par ailleurs, au regard de l'activité d'application de peinture exercée, l'activité est susceptible d'être encadrée par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- émissions olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - rubriques 1978, 2910, 2940, 3260	Code de l'environnement du 4 décembre 2021, article Annexe à l'article R.511-9 (partiel)	/	Délais : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Combustion - Vitesse minimale d'éjection des gaz	Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 4.9.6 (partiel)	/	Sans objet
3	Combustion - Valeurs limites d'émission (VLE)	Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 6.2.4 (partiel)	/	Sans objet
4	Traitement de surface - VLE	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 26 (partiel)	/	Sans objet
5	Peinture - vitesse d'éjection minimale des gaz	Arrêté ministériel du 12 mai 2020, article 6.4 (partiel)	/	Sans objet
6	Peinture - VLE	Arrêté préfectoral du 12 janvier 1998, article 24.1 a et b	/	Sans objet
7	Émissions olfactives	Arrêté préfectoral du 12 janvier 1998, article 22 (partiel)	Visite des 17 mars 2022 et 29 juillet 2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés et des justificatifs transmis post-visite par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat.

Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre à Monsieur le préfet le positionnement de ses activités au titre des rubriques 1978, 2910 et 2940 de la nomenclature ICPE avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques 1978, 2910, 2940, 3260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 4 décembre 2021, Annexe à l'article R.511-9 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, activités exercées - rejets AIR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 modifié et de la nomenclature modifiée annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, classent notamment les activités du site sous les rubriques ICPE suivantes : • 2910-A2 Combustion : régime DC. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion déclarée est de 4.94 MW ; • 2940-3b Application, cuisson, séchage de vernis, peinture,... : régime DC. Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits en poudre susceptible d'être mise en œuvre étant déclarée à 170 kg/j ; • 3260 Traitement de surface : régime A. Le volume des cuves affectées au traitement est déclaré à 198 m³. Article 23 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 modifié susvisé : Les chaudières d'une puissance globale de 4,07 MW et le four à bois d'une puissance de 0.87 MW [...] soumises à déclaration sous la rubrique 2910-Combustion [soit 4.94 MW]. Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection les éléments suivants concernant ses installations et activités : • combustion : absence de four à bois ; seules 2 chaudières sont présentes et fonctionnent exclusivement au gaz naturel de manière non simultanée (l'une fonctionnant moins de 500 h/an, utilisée en secours en cas de panne ou de maintenance de la chaudière principale), La capacité nominale unitaire de ces chaudières est de 4,94 MW. Ces 2 chaudières ont été installées en janvier 2018 ; • traitement de surface : le volume des cuves affecté à cette activité (198 m³) n'a pas évolué ; • application de peinture : le procédé est réalisé au trempé (par électrophorèse) et pas avec des produits en poudre ; • des solvants sont effectivement utilisés dans le cadre de ses activités. Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté : • l'absence de four à bois ; • la présence de 2 chaudières dont une seule était en fonctionnement ; • la plaque définissant les caractéristiques desdites chaudières et apposée sur celles-ci comportait des informations concordantes avec les déclarations de l'exploitant ; • la typologie et la capacité des installations de combustion n'est pas conforme à celles déclarées et actées au titre de la rubrique 2910 (combustion) dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 modifié susvisé ; toutefois, cette capacité et cette typologie ne conduisent pas à modifier le seuil de classement des installations au titre de cette rubrique ; • pour l'activité relative à l'application de peinture, la rubrique 2940-1 est activée et pas la rubrique 2940-3 ; • l'utilisation de solvants est susceptible d'être classée sous le régime déclaratif de la récente rubrique 1978 (solvants organiques) qui n'est pas visées dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 modifié.

Observations : Au regard des constats de l'inspection et des déclarations de l'exploitant, la situation administrative actée n'est pas conforme avec les activités réelles du site, a minima, au titre des rubriques suivantes 1978, 2910, 2940. Dans la mesure où les activités sont déjà classées au titre des rubriques 2910 et 2940 et seront au maximum soumises au régime déclaratif pour la rubrique 1978, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce stade. Cependant, l'inspection demande à l'exploitant d'adresser à Monsieur le préfet dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport un porter à connaissance au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de positionner , avec l'ensemble des éléments d'appréciation, les activités du site au regard a minima des rubriques 1978, 2910 et 2940 de la nomenclature ICPE. Concernant les installations de combustion (rubrique 2910), l'inspection rappelle que les dispositions prises par l'exploitant pour assurer l'absence de fonctionnement simultané doivent être explicitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 2 : Combustion - Vitesse minimale d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 4.9.6 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Rejet Air- Chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz [...] B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;[...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un émissaire de rejet atmosphérique pour chacune des chaudières. Le contrôle de l'inspection a été effectué par sondage, uniquement sur la chaudière principale utilisée plus de 500 h/an et décrite au point de contrôle n°1. Au vu du rapport de mesures EK2L0/22/891 établi le 25 août 2022 par le laboratoire d'analyses agréé pour ce qui concerne les concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques issus de la chaudière principale : - la vitesse d'éjection moyenne est de 12,1 m/s avec une vitesse minimale lors des essais à 11,4 m/s ; - la vitesse d'éjection de cette installation telle que mesurée en 2022 est donc conforme à la vitesse minimale prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Combustion - Valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 6.2.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Air - Chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2.4. Valeurs limites d'émission (autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe) Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec.[...] I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [tableau non reproduit dans son intégralité] Combustible : gaz naturel avec une puissance inférieure à 10 MW : NOx 100 mg/Nm ³ .[...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.
Constats : Le contrôle de l'inspection a été effectué par sondage, uniquement sur la chaudière principale utilisée plus de 500 h/an et décrite au point de contrôle n°1. Au vu du rapport de mesures établi en 2022 par le laboratoire d'analyses agréé et référencé au point de contrôle n°2, l'inspection constate que la concentration en NOx est mentionnée à 106 mg/Nm ³ , légèrement supérieure à la VLE prescrite. Le rapport de mesures établi pour l'année 2021 par le laboratoire d'analyses agréé pour ce même émissaire ne relève pas de non-conformité sur ce paramètre pour l'année 2021.
Observations : Au regard des constats, et dans la mesure où le dépassement est très faible et ponctuel, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de vérifier l'évolution des résultats des mesures sur ce paramètre (NOx) lors de la campagne 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement de surface – VLE

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 26 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Air -TS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Liste des polluants avec rejet direct exprimé en mg/m ³ : Acidité totale exprimée en H : 0,5 ; HF exprimé en F : 2 ; Cr total : 1 ; Cr VI : 0,1 ; Ni : 5 ; CN : 1 ; Alcalins exprimés en OH : 10 ; NOx, exprimés en NO ₂ : 200 ; SO ₂ : 100 ; NH ₃ : 30. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. [...] Arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 : article 25.2 modifié : Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après, [...] Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté [...]. Acidité totale (H*) : 0,5 Alcalins (OH) : 10 Chrome total (Cr total) : 1 Fluor (F) : 2 Oxydes d'azote (NO ₂) : 200 Composés organohalogénés : 20 Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb+V+Zn : 5
Constats : Au vu des rapports EK2L0/22/890 et EK2L0/22/888 établis par le laboratoire d'analyses agréé pour ce qui concerne les mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques des lignes de cataphorèse, l'inspection constate parmi les 7 émissaires dédiés aux rejets atmosphériques de l'activité "traitement de surface" (conduits 4, 5, 6, 7 et 13, 14, et 15) : • les VLE prescrites en concentration par l'arrêté préfectoral susvisé sont toutes respectées pour la totalité des 7 émissaires ; • la VLE relative au Cr VI prescrite par l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respectée pour ce qui concerne la concentration mesurée en 2022 sur le conduit 13 (0,53 mg/Nm³ au lieu de 0,1 mg/Nm³ maximum) ; • les paramètres SO₂, NH₃ et CN sont mesurées exclusivement pour le conduit n°6 et respectent les VLE prescrites par l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant a notamment déclaré : • la non-pertinence de procéder à l'analyse de ces 3 paramètres sur l'ensemble des 7 émissaires dans la mesure où les produits utilisés dans le cadre de cette activité ne sont pas susceptibles de générer ces polluants ; • le surcoût annuel (+2310 €) engendré par de telles analyses (les 3 paramètres précités sur les 7 émissaires) est disproportionné au regard de l'improbabilité de leur présence.
Observations : Post-visite, l'exploitant a adressé à l'inspection : • un courriel du laboratoire d'analyses agréé du 21 décembre 2022 indiquant explicitement une erreur de saisie, le résultat de la mesure effectuée en 2022 sur le chrome VI sur le conduit 13 étant en réalité de 0,00049 mg/Nm³ donc conforme à la VLE prescrite pour ce paramètre par l'arrêté ministériel susvisé ; • une attestation du fournisseur des produits relatifs à l'activité de traitement de surface s'engageant sur l'impossibilité d'émission de SO₂, NH₄ et CN. Cette attestation étant

les déclarations de l'exploitant sur cet aspect et dans la mesure où l'arrêté ministériel stipule que l'arrêté préfectoral fixe les VLE pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation, l'inspection ne propose pas de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Peinture - vitesse d'éjection minimale des gaz

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 mai 2020, article 6.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Peinture - Rejet Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, article 6.4 :</u> La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. L'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ne prévoit pas de vitesse d'éjection minimale des gaz. Constats : Dans la mesure où il est demandé à l'exploitant au point de contrôle n°1 de positionner son activité d'application de peinture afin de déterminer le régime de soumission (D ou E), l'inspection a analysé la vitesse d'éjection minimale au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés à ces deux seuils. Au vu des rapports EK2L0/22/890 et EK2L0/22/888 établis par le laboratoire d'analyses agréé pour ce qui concerne les mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques des lignes de cataphorèse, l'inspection constate parmi les 4 émissaires dédiés aux rejets atmosphériques de l'activité "application de peinture": • que le débit de gaz sec sur le conduit 16 est supérieur à 5 000 m³/h pour l'ensemble des essais 2022 et la vitesse d'éjection minimale des gaz de ce conduit systématiquement supérieure à 8m/s ; • que le débit de gaz sec sur les 3 autres conduits (17, 8, 9) est strictement inférieur à 5 000 m³/h pour l'ensemble des essais 2022 et la vitesse minimale d'éjection des gaz de ces 3 trois conduits est systématiquement supérieure à 5 m/s ; • l'absence de non-conformité sur les vitesses minimales d'éjection mesurées en 2022 pour les 4 émissaires dédiés à cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Peinture - VLE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 janvier 1998, article 24.1 a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Air - Peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Pour les composés organiques volatils (COV) hors méthane, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de COV (en équivalent méthane).
Constats : Au vu du plan présenté par l'exploitant et matérialisant les émissaires de rejets atmosphériques du site, 4 sont dédiés aux activités relatives à la rubrique 2940 et numérotés conduits 8, 9, 16 et 17. Au vu des rapports de mesures établis par le laboratoire d'analyses agréé en 2022 et référencés au point de contrôle n°5, l'inspection constate : • la concentration mesurée en COV et COVNM est identique lors de chacun des essais et sur chacune des 4 conduites avec une concentration maximale mesurée à 60,07 mg/Nm³ (conduit 9) ; • la concentration maximale mesurée en poussières sur les 4 conduites est de 32,55 mg/Nm³ (conduit 8) ; • les concentrations des rejets atmosphériques mesurées en 2022 sont donc conformes aux VLE prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé pour ce qui concerne l'activité "application de peinture".
Observations : Dans la mesure où : • au regard du point de contrôle n°1, il est attendu de l'exploitant de positionner son activité d'application de peinture vis-à-vis de la rubrique 2940 ; • ce positionnement conditionne : ◦ le régime (DC ou E) auquel cette activité est soumise ; ◦ l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à cette activité ; ◦ les critères d'application des VLE prescrites par lesdits arrêtés ministériels ; l'inspection ne peut pas procéder, en l'état actuel, à l'analyse de la conformité des émissions atmosphériques de l'activité au regard des valeurs limites d'émission prescrites par les dispositions nationales relatives à cette rubrique 2940.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Émissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 janvier 1998, article 22 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs_suivi du plan d'actions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.[...]
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site, en activité (fonctionnement de la ligne de cataphorèse 2) et à une période où l'inconfort olfactif est la plus marquée (vendredi en fin de matinée) selon les signalements recueillis précédemment (dernier en date du 16 septembre 2022). Les constats effectués par l'inspection le 9 décembre 2022, jour de la visite, n'ont pas confirmé la présence d'odeurs de nature similaire à celles identifiées lors des visites des 17 mars et 29 juillet derniers 2022, tant au sein des installations qu'au niveau des zones résidentielles bordant le site. Lors de la visite du 9 décembre 2022, l'exploitant a justifié de la réalisation effective (le week end du 6 octobre 2022) du changement de bain de la ligne 2 de cataphorèse, action corrective majeure de son plan d'actions adressé à l'inspection le 23 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet